



Bruxelles, le 30.6.2022
C(2022) 4324 final/2 -

ANNEX

ANNEXE

de la

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Approbation du contenu d'un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile

ANNEXE
RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

PROJET

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées¹, et notamment son article 1^{er},

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission² accorde à certaines catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile une exemption par catégorie de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité, sous certaines conditions. Ledit règlement est applicable jusqu'au 31 mai 2023.
- (2) La Commission a récolté, sur la base de son évaluation du règlement (UE) n° 461/2010 effectuée à la suite d'une consultation publique, des informations et des données montrant avec un degré suffisant de certitude que le règlement (UE) n° 461/2010 a effectivement aidé les entreprises à évaluer elles-mêmes leurs accords verticaux dans le secteur automobile. Cette autoévaluation a aussi été efficace car, en l'absence de celle-ci, les coûts résultant de l'appréciation de la conformité des accords verticaux dans le secteur automobile avec l'article 101 du traité auraient été plus élevés. Elle apporte également une valeur ajoutée en facilitant l'application cohérente des règles par les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales.
- (3) Les conditions sur la base desquelles le champ d'application et le contenu du règlement (UE) n° 461/2010 ont été déterminés sont restées suffisamment inchangées pour que l'application de ce règlement soit prolongée.
- (4) Afin de permettre à la Commission de tenir compte d'éventuels changements dans la situation du marché, il convient de prolonger de cinq ans la période d'application du règlement (UE) n° 461/2010.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 461/2010 en conséquence,

¹ JO 36 du 6.3.1965, p. 533.

² Règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 129 du 28.5.2010, p. 52).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7 du règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission est remplacé par le texte suivant.

«Article 7

La Commission surveille l'application du présent règlement et procède à une évaluation de ce dernier avant son expiration le 31 mai 2028.».

Article 2

À l'article 8 du règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il expire le 31 mai 2028.».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen